

de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* qu'Israël ne reconnaisse pas que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande à nouveau* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande une fois de plus instamment* à tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

99^e séance plénière
12 décembre 1979

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977 et 33/113 B du 18 décembre 1978,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁶ est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. *Constata* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Demande à nouveau* à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Demande une fois de plus* au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

³⁶ *Ibid.*

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de respecter et de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

99^e séance plénière
12 décembre 1979

34/91. Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Considérant sa résolution 34/21 du 9 novembre 1979, ainsi que ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Ayant à l'esprit les décisions sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à ses quinzième³⁷, et seizième³⁸ sessions ordinaires, qui se sont tenues à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978 et à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979,

Prenant note de la partie de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979³⁹, concernant les îles malgaches de l'océan Indien,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends,

Prenant note de la demande de réintégration formulée par Madagascar à propos des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India⁴⁰,

Considérant la disposition maintes fois réitérée du Gouvernement malgache à entrer en négociation avec le Gouvernement français en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter scrupuleusement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire colonial au moment de son accession à l'indépendance;

2. *Prend note* de la résolution sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine

³⁷ Voir A/33/235 et Corr. 1.

³⁸ Voir A/34/552.

³⁹ Voir A/34/542, annexe, sect. 1, par. 100.

⁴⁰ Voir A/34/245, annexe.

à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979⁴¹,

3. *Invite* le Gouvernement français à entamer sans plus tarder des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles précitées, qui ont été séparées arbitrairement de Madagascar;

4. *Demande* au Gouvernement français de rapporter les mesures portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de Madagascar et de s'abstenir d'en prendre d'autres qui auraient le même effet et pourraient affecter la recherche d'une solution juste au présent différend;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India".

99^e séance plénière
12 décembre 1979

34/181. Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1778 (XVII) du 7 décembre 1962, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/139 du 16 décembre 1976 et 33/115 A du 18 décembre 1978,

Désirant que l'on considère les avantages de la coopération et de l'assistance pour l'application et la mise en place ou l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement en vue d'en faire profiter tous les pays, quel que soit leur stade de développement économique et social,

Reconnaissant que le potentiel existant dans le domaine des communications devrait être applicable à tous les pays en développement, afin qu'il puisse être utilisé rationnellement en vue de stimuler davantage le progrès économique et social de ces pays et leur permettre à tous d'accéder sur un pied d'égalité à la technologie des communications pour qu'ils puissent mettre au point et exploiter leurs propres systèmes et élaborer et appliquer leurs propres politiques de communications,

Notant avec satisfaction les décisions pertinentes adoptées, dans le domaine des communications de masse, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingtième session⁴²,

Convaincue que l'examen des moyens propres à assurer l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement ouvrira la voie à l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine des communications de masse,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la coopération et l'assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement⁴³ et note, en particulier, les recommandations présentées par la Conférence intergouvernementale sur les politiques de la communication en Asie et en Océanie, qui s'est tenue à Kuala Lumpur du 5 au 14 février 1979⁴⁴;

2. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'envisager, entre autres possibilités, à la lumière de la recommandation 51 de la Conférence de Kuala Lumpur⁴⁴ et des recommandations de la Conférence intergouvernementale de planification sur le développement des communications organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui aura lieu à Paris du 14 au 21 avril 1980, la possibilité de créer, sous les auspices de cette organisation, un fonds international pour le développement des communications;

3. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à s'employer à élaborer un plan type intégré concernant la coopération et l'assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement, conformément au paragraphe 3 de la résolution 33/115 A de l'Assemblée générale, et de présenter son rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, dans la perspective de la Conférence intergouvernementale de planification sur le développement des communications qui doit avoir lieu en avril 1980 et des décisions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement" et de l'examiner en priorité à ladite session.

107^e séance plénière
18 décembre 1979

34/182. Questions relatives à l'information

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975 et 31/139 du 16 décembre 1976 ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant la question de l'information, en particulier les résolutions 33/115 A à C du 18 décembre 1978,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁵ et les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁶,

⁴³ Voir A/34/148 et A/34/149.

⁴⁴ Voir *Conférence intergouvernementale sur les politiques de la communication en Asie et en Océanie. Rapport final*, Paris, juin 1979 (UNESCO, CC/MD/42), cinquième partie.

⁴⁵ Résolution 217 A (III).

⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴¹ A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.732 (XXXIII).

⁴² Voir A/34/149, annexe, sect. II.